



Arrêt

n° 167 856 du 19 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. FOSSEUR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 avril 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare être sympathisant de l'*Union des Forces Démocratiques de Guinée* (UFDG). Le 13 avril 2015, il a participé à une manifestation pour protester contre l'insécurité à Conakry et le changement du calendrier électoral. Il a été arrêté et emmené à la gendarmerie de Wanindara, où il a été détenu pendant trois jours ; il a été libéré grâce à l'intervention de son oncle qui a soudoyé les gendarmes. Il a ensuite évité de sortir manifester. Le 6 juin 2015, des gendarmes l'ont arrêté à son domicile, sous prétexte qu'il aurait participé au meurtre de S. L. Il a été détenu dans un lieu inconnu et torturé ; le 18 juin 2015, il s'est évadé grâce à l'intervention de son oncle qui a soudoyé un gardien. Son oncle l'a amené chez un de ses amis où il est resté jusqu'au 2 août 2015, date à laquelle il a quitté la Guinée. Il est arrivé en Belgique le lendemain. En cas de retour dans son pays, il craint d'être tué par ses autorités nationales et par la famille de la personne dont la mort lui a été imputée.

4. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 26 août 2015 par le service des Tutelles qui a considéré qu'il ressort du test médical qu'il est âgé de plus de 18 ans (dossier administratif, pièce 14). Elle rejette ensuite la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle considère que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle estime que les propos mensongers du requérant concernant son départ de Guinée, qu'il situe en août 2015 alors que le relevé de ses empreintes digitales prouve qu'il était en Espagne dès novembre 2014, mettent en cause sa présence en avril et juin 2015 en Guinée et, partant, jettent le discrédit sur l'ensemble de son récit à la base de sa demande d'asile. Ensuite, la partie défenderesse estime qu'à supposer la participation du requérant à la manifestation du 13 avril 2015 comme établie, *quod non*, le manque de précision et l'absence de réel sentiment de vécu dans ses déclarations empêchent de tenir pour établies ses deux détentions. Elle considère encore que les craintes du requérant concernant la famille de S. L. sont hypothétiques. Elle souligne en outre que son profil ne permet pas de croire qu'il serait une cible privilégiée pour ses autorités en cas de retour en Guinée. D'autre part, la partie défenderesse considère que la seule appartenance du requérant à l'ethnie peuhl, en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible, ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Enfin, elle observe que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif à l'exception toutefois du motif mettant en cause la présence du requérant en Guinée en avril et juin 2015, qui n'est pas établi à suffisance ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également l'excès de pouvoir, l'erreur d'appréciation ainsi que la violation du principe de bonne administration et des « procédures et critères du HCR en matière d'examen des demandes d'asile ».

7.1 Le Conseil observe que, s'agissant de sa minorité, la partie requérante se contente d'affirmer que « les choses ne sont [...] pas si claires que cela » au regard de l'estimation de son âge par le service des Tutelles, à savoir 20.6 ans avec un écart type de deux ans ; elle reconnaît cependant qu'à défaut de document probant, elle n'a pas contesté la décision prise le 26 août 2015 par le service des Tutelles (requête, page 3).

7.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 2), mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et elle est totalement étrangère aux hypothèses qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, s'agissant de ses deux détentions d'avril et juin 2015, la partie requérante soutient qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») elle a été interrogée à deux reprises au sujet de chacune d'elles et qu'elle a été précise dans ses propos, « rapportant les sévices subis pendant la détention qui concordent avec les pièces médicales déposées » (requête, page 4).

Ce faisant, la partie requérante n'avance pas le moindre argument pour dissiper le manque de précision et l'absence de réel sentiment de vécu dans ses déclarations relatives à ses deux détentions. Or, il ressort de la lecture de l'audition au Commissariat général que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de ces deux détentions.

9.2 Ainsi encore, lors de l'audience du 28 avril 2016, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé le requérant sur l'absence de mention à l'Office des étrangers de sa première détention et de sa sympathie pour l'UFDG (dossier administratif, pièce 9, rubriques 3.1 et 3.2). Le Conseil considère que l'explication donnée par le requérant pour justifier ces omissions, à savoir que l'interprète lui aurait dit de « laisser ces détails pour le Commissariat général », ne le convainc pas dans la mesure où ces omissions portent sur des éléments essentiels à la base de sa demande d'asile. Le Conseil estime ainsi que ces omissions viennent confirmer l'absence de crédibilité du récit du requérant tant sur sa première détention que sur son profil de sympathisant actif de l'UFDG.

Concernant plus particulièrement cet engagement politique, le Conseil se rallie aux motifs de la décision qui soulignent l'omission précitée, l'incapacité du requérant à estimer le nombre de manifestations auxquelles il dit avoir participé ainsi que l'absence de crédibilité de sa première détention consécutive à sa participation à la marche du 13 avril 2015, et sur lesquels le Commissaire adjoint se fonde pour

conclure que le requérant ne présente pas un profil politique susceptible d'en faire une cible pour ses autorités. Le Conseil constate à cet égard que les arguments avancés par la partie requérante pour critiquer cette motivation manquent de pertinence (requête, page 4).

9.3 Ainsi encore, s'agissant de L. S., dont il est accusé du meurtre, la partie requérante fait valoir que le requérant « n'y peut rien s'il ne connaît pas la victime reprise dans une accusation portée à tort par les autorités contre lui. Cela n'enlève rien de la crainte qu'il ressent à l'égard des autorités et de la famille de la victime qui elles sont persuadées de la chose. » (requête, page 4).

Le Conseil considère que la partie requérante, qui ne connaît ni L. S. ni sa famille et qui ignore la raison pour laquelle il est accusé de ce meurtre, ne dissipe pas le caractère hypothétique de ses craintes à cet égard, et ce d'autant plus que la réalité de sa détention de juin 2015, qu'il dit précisément trouver sa cause dans cette accusation, est mise en cause.

9.4 Ainsi encore, s'agissant des « pièces médicales déposées », à savoir un certificat médical du 18 janvier 2016 attestant la présence de diverses lésions sur le corps du requérant (deux dents cassées et quatre cicatrices de 15 à 25 mm), ainsi qu'une attestation d'un psychothérapeute du 8 janvier 2016 identifiant chez le requérant un trouble dépressif et anxieux (dossier administratif, pièce 16), la partie requérante se limite à déclarer qu'elles sont en concordance avec les sévices subis (requête, page 4).

Ce faisant, elle ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision que le Conseil fait sienne et qui considère que ces documents ne permettent de déterminer ni les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées ni leur origine et celle du trouble dépressif diagnostiqué dans le chef du requérant.

9.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

La partie requérante soutient qu'elle « a de réelles craintes de subir en cas de retour au pays d'origine (article 48/4 §2 b) si pas de la torture, néanmoins des peines ou traitements inhumains ou dégradants à cause de son passé, de la situation qui peut à tout moment exploser en [G]uinée et amener à des combats entre ethnies » ; elle souligne que « [l]a situation en Guinée n'est pas aussi idyllique que ne la décrit le Cgra. Il y a encore régulièrement des heurts entre le pouvoir en place et l'opposition, des troubles ayant éclaté avant les élections présidentielles en 2015 qui ont débouché sur la réélection d'Alpha Condé, réélection considérée comme une mascarade. » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments.

D'une part, il rappelle que la simple invocation, de manière générale, de la situation politique dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de telles exactions, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre pas davantage.

D'autre part, le Conseil observe qu'il ressort du rapport du 18 novembre 2013, mis à jour le 27 mars 2015 et intitulé « Guinée La situation ethnique », que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif (pièce 17), que si elles ont diminué en intensité et en nombre, les tensions interethniques perdurent en Guinée, incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. La partie défenderesse considère, au vu des informations qu'elle a recueillies, qu'en l'absence de profil d'opposant politique crédible, la seule appartenance à l'ethnie peuhl ne suffit pas à fonder une crainte de persécution de ce chef.

Le Conseil en conclut qu'il n'y a pas en Guinée de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peuhl et la partie requérante ne fournit aucune information documentée qui permettrait d'infirmer ce constat. En outre, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que les détentions qu'il invoque ne sont pas crédibles et que les craintes qu'il allègue ne sont pas fondées, ne fait valoir aucun élément personnel autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant

ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement encourir un tel risque.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de la protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE